



**Règlement du cimetière
de la commune de Genthod**

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE GENTHOD

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. — Le cimetière de Genthod (ci-après dénommé la Commune) est situé sur le territoire de la commune de Genthod.

Lieu du cimetière

Art. 2. — ¹ Le cimetière est soumis à l'autorité et à la surveillance de l'administration de la Commune, qui en assume la police, sous réserve des compétences du Département de justice, police et sécurité pour tout ce qui concerne notamment la police des inhumations et du service médical et prophylactique (médecin cantonal).

Surveillance

² Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 3. — La gestion et l'administration du cimetière sont confiées à l'Administration municipale.

Gérance

Art. 4. — ¹ L'entretien général du cimetière est confié à un préposé (ci-après dénommé le préposé) désigné par décision de l'Exécutif.

Entretien général

² Le préposé exécute son mandat dans le cadre du cahier des charges adopté par l'Exécutif, dont un exemplaire lui est remis. La durée du mandat est définie dans le contrat d'entretien conclu entre la Commune et le préposé.

³ L'Exécutif se réserve le droit de modifier le cahier des charges du préposé en tout temps.

Art. 5. — Le cimetière est destiné en premier lieu à la sépulture :

*Conditions générales
de l'inhumation*

- a) des personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune au moment de leur décès;
- b) des personnes qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ou dont le ou les parents étaient domiciliés sur le territoire de la commune au moment de leur naissance;
- c) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune.

Art. 6. — ¹ Les personnes ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 peuvent être inhumées au cimetière moyennant l'autorisation de l'Administration municipale et le paiement d'un droit d'entrée fixé dans le tarif du cimetière de Genthod adopté par l'Exécutif.

Droit d'entrée

² L'Administration municipale peut autoriser l'exonération du droit d'entrée dans le cas où le défunt aurait séjourné sur le territoire de la commune pendant douze ans au moins.

Art. 7.— L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 5 et 6.

Inhumation des cendres

Art. 8. — Dans tous les cas la durée de l'inhumation dans le cimetière est de vingt ans.

Durée de l'inhumation

CHAPITRE II

Inhumation

A) GENERALITES

Art. 9. — Avant chaque inhumation, la confirmation de l'annonce de décès, délivrée par l'état civil, est remise à l'Administration municipale, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu. Demeure réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner le service compétent en vertu du droit cantonal avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

Confirmation de l'annonce d'un décès

Art. 10. — ¹ Un émolument est perçu pour la creuse de chaque fosse pour les personnes n'entrant pas dans les définitions de l'article 5, lettres a à c. Les fosses doivent toujours être prêtes au moment de l'ensevelissement.

Dimensions des tombes

² Leurs dimensions sont les suivantes :

adultes :		longueur 2,10 m., largeur 0,80 m., profondeur 1,70 m.;
enfants :	de 3 à 13 ans	: longueur 1,75 m., largeur 0,60 m., profondeur 1,25 m.;
	de 0 à 3 ans	: longueur 1,25 m., largeur 0,50 m., profondeur 1 m.

³ La distance entre les fosses doit être en principe de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur pour toutes les nouvelles fosses pour autant que cela ne perturbe pas l'alignement existant.

⁴ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Art. 11. — Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'Administration municipale doit être immédiatement prévenue afin que la taille de la fosse soit augmentée.

Exception

Art. 12. — Chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

Occupation d'une fosse

Art. 13. — ¹ L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante; le nombre d'urnes est toutefois limité à quatre par tombe.

Inhumation des cendres

² L'inhumation de cendres ne modifie pas la date d'échéance de la tombe.

Art. 14. — ¹ Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un piquet portant un numéro d'ordre.

Numéros d'ordre

² Les tombes faisant l'objet d'une concession sont marquées par un piquet portant le numéro de cette dernière.

Art. 15. — L'inhumation dans un cercueil métallique n'est autorisée que pour une durée d'au moins quarante ans.

Cercueil métallique

Art. 16. — L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les vingt ans au moins.

Délai d'inhumation

Art. 17. — ¹ Les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion, ou autre. Ce sont les tombes dites «à la ligne».

Ordre des inhumations

² Ne sont pas comprises dans cette règle les dispositions adoptées pour séparer les adultes et les enfants et respecter les concessions accordées par l'Administration municipale.

Art. 18. — Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés définis conformément à la loi sur les jours fériés (J 1 45).

Jours des inhumations

Le samedi, elles ne sont autorisées par l'Administration municipale que dans des cas exceptionnels.

B) CONCESSIONS

Art. 19. — ¹ En dérogation à l'article 17, l'Administration municipale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre des inhumations dans les cas suivants exclusivement :

Quartiers réservés

1. lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture
2. lorsqu'au décès d'une personne, la famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre régulier;
3. lorsqu'une famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée puisse être, à l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans, réservé pour de nouvelles périodes de prolongation de vingt ans, jusqu'à concurrence de nonante-neuf ans.

² Dans tous ces cas la place ne peut être choisie que dans les quartiers réservés aux concessions.

³ La durée d'une concession est la même que celle des autres tombes, soit vingt ans.

Art. 20. — ¹ L'Administration municipale peut accorder des concessions pour la mise en terre des cendres.

Concessions pour l'inhumation de cendres

² Ces concessions peuvent être choisies soit dans le quartier des cendres soit dans le quartier des concessions.

³ Dans ce dernier cas, la tombe a les mêmes dimensions que les autres tombes du quartier (art. 19 et 34, quartiers réservés).

Art. 21. — Il ne peut en aucun cas être accordé de concessions perpétuelles dans le cimetière.

Interdiction de concessions perpétuelles

Art. 22. — ¹ Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

Incessibilité de la concession

² Elles ne peuvent être transmises, notamment par don, vente, prêt, ou autre.

³ Une fois versé, le prix de la concession est acquis à la Commune alors même qu'il ne serait pas fait usage de l'emplacement.

⁴ Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place devient libre avant son échéance, elle fait retour à la Commune sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Art. 23. — Le paiement d'une concession ne dispense pas de l'émolument pour creuse de fosse, en application de l'article 10.

Emolument de creuse de fosse

Art. 24. — ¹ Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de concession de la seconde.

Concession double

² La durée ne peut en aucun cas être supérieure à nonante-neuf ans.

C) CAVEAU

Art. 25. — ¹ La construction d'un caveau est interdite dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction d'un caveau

² L'échéance des caveaux existants à cette date est calculée dès l'introduction du premier corps. Elle ne peut être prolongée.

³ Pour le surplus, les articles 28 à 32 sont applicables aux caveaux existants.

D) RENOUVELLEMENT, DESAFFECTATION, RETRAIT DE MONUMENT

Art. 26. — A l'échéance du délai légal d'inhumation de vingt ans, ou du délai de concession, la Commune n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

Renouvellement

Art. 27. — ¹ Une fosse utilisée ne peut être destinée à une nouvelle inhumation avant l'expiration du délai de vingt ans fixé par le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (K 1 65.01).

Délai

² A l'échéance de ce délai, de même qu'à celle d'une concession ou d'un renouvellement, les intéressés en sont informés par l'Administration municipale et par l'insertion d'un avis dans la «Feuille d'Avis Officielle».

Un délai d'un mois leur est imparti :

- a) pour demander une prolongation de l'inhumation ou de la concession;
- b) pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

³ La prolongation de l'inhumation d'une tombe à la ligne ou le renouvellement de concession dans les quartiers de personnes adultes ne peut se faire que contre paiement d'une taxe de renouvellement pour une période de dix ou vingt ans, sur la base du tarif adopté par l'Exécutif.

Art. 28. — Les familles désirant retirer un monument ou des ornements peuvent y être autorisées par l'Administration municipale.

*Retrait de monuments
ou ornements*

Art. 29. — ¹ Les demandes d'autorisation pour le retrait ou le transfert des monuments et ornements doivent être adressées par écrit à l'Administration municipale qui les délivre sauf intérêt public.

*Demande
d'autorisation*

² Ces autorisations doivent être remises au préposé du cimetière avant l'exécution du travail; celui-ci accompagne les ouvriers afin de vérifier la nature des ornements à enlever.

³ Une autorisation de sortie est délivrée par l'Administration municipale à un marbrier ou un entrepreneur pour les monuments ou ornements nécessitant des réparations ou transformations. Ce dernier, chargé du travail, est responsable de leur remise en place.

Art. 30. — Les monuments non réclamés seront brisés pour éviter une utilisation ultérieure.

*Monuments non
réclamés*

Art. 31. — ¹ Les concessions et les renouvellements peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

*Résiliation avant
l'échéance*

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la Commune.

Art. 32. — ¹ Lorsqu'un quartier de tombes à la ligne est désaffecté après une période légale de vingt ans, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans les tombes qui auraient été prolongées avant l'établissement du présent règlement et de réaligner celles-ci soit dans un quartier aménagé à cet effet soit dans un quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier en exploitation, soit encore dans le même quartier mais en tête de celui-ci. Le déplacement des pierres tombales est à la charge des familles, l'exhumation et l'inhumation à la charge de la Commune.

*Désaffectation d'un
quartier*

² La Commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci. Ce travail sera effectué aux frais de la Commune.

CHAPITRE III

Exhumations

Art. 33. — Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal de vingt ans sont soumises à l'approbation de l'Administration municipale et à l'autorisation du Département de justice, police et sécurité.

CHAPITRE IV

Tombes et décoration

Art. 34. — ¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

Surface décorée

Adultes :

entourage de pierre 1,80 m. long. 0,70 m. larg.

entourage de verdure 1,80 m. long. 0,60 m. larg.

Enfants : de 0 à 3 ans 1,00 m. long. 0,50 m. larg.

Enfants : de 3 à 13 ans 1,40 m. long. 0,60 m. larg.

Quartier des cendres 0,80 m. long. 0,50 m. larg.

Quartiers réservés (art. 19) 2,25 m. long. 1,00 m. larg.

² Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Dimensions en hauteur

Tombes adultes 1,60 m.

Tombes d'enfants de 3 à 13 ans 1,40 m.

Tombes d'enfants jusqu'à 3 ans 0,80 m.

Tombes quartier des cendres 1,00 m.

³ L'implantation de piquets d'une hauteur d'un mètre est autorisée pendant six mois à dater de l'inhumation. Passé ce délai, ils sont enlevés d'office.

⁴ La pose de monuments doit faire l'objet d'une autorisation requise auprès de l'Administration municipale au minimum 48 heures à l'avance.

Autorisation de poser un monument

⁵ Sont interdits :

les porte-couronnes, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux.

⁶ Il est interdit de bétonner une tombe, de la recouvrir de gravier ou de marbre cassé. La plantation d'arbustes doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Art. 35. — L'autorisation d'orner une tombe n'est accordée qu'après un délai de quatre mois depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire autorisé après un délai d'un mois.

Autorisation de décorer

Art. 36. — ¹ Les titulaires d'un emplacement doivent l'entretenir et tailler les arbustes existants. A défaut, l'Administration municipale impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'emplacement peut être retiré ou la concession annulée sans indemnité. Le cas échéant, l'emplacement sera nivelé sur l'ordre de l'Administration municipale.

Entretien

² La plantation de buis sur les tombes est prohibée.

Art. 37. — La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument, soit après une inhumation dans la tombe voisine. Le niveau doit être rétabli par les personnes responsables de l'entretien de la tombe. La responsabilité de la Commune est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes A 2 40.

Affaissement d'une tombe

Art. 38. — ¹ Lorsqu'un monument, un entourage, ou tout autre ornement est en mauvais état, les intéressés sont invités à le réparer dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'ornement défectueux sera enlevé à leurs frais.

Remise en état d'une ornementation

² Lorsque l'ornementation d'une tombe (monument, entourage, ou autre) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui leur est imparti par l'Administration municipale, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Autorisation d'exercer un commerce dans le cimetière

Art. 39. — ¹ Les entrepreneurs ou commerçants (jardiniers-horticulteurs et marbriers, hormis le préposé) qui désirent exercer leur activité dans le cimetière doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale.

Conditions

² Cette autorisation est accordée à une personne physique déterminée. Elle est incessible.

³ En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession. Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

⁴ Tout non-respect des alinéas 1, 2 et 3 peut donner lieu au retrait de l'autorisation. Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son activité, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre ou la décence qui doivent régner dans le cimetière, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

Jardiniers-horticulteurs

Art. 40. — ¹ A l'exception du préposé, les jardiniers-horticulteurs chargés par la famille de l'entretien ou de la décoration des tombes sont tenus de désigner les tombes pour lesquelles ils assument ce travail au moyen d'une marque spéciale permettant d'identifier leur entreprise.

² Ils doivent respecter les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière fixées par l'Exécutif.

Marbriers

Art. 41. — ¹ La pose de bordures, monuments, ornements divers, ainsi que les réparations et transformations sont soumises à l'autorisation de l'Administration municipale.

*Autorisation
d'ornementation*

² Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'Administration municipale.

Art. 42. — ¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument; seules les traverses adaptées sont autorisées.

*Travaux sur les
tombes*

² Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès du préposé du cimetière.

³ Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder de suite à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office par la Commune aux frais de l'entrepreneur.

Art. 43. — Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin, sauf accord exprès de l'Administration municipale.

*Pelle mécanique ou
autre engin*

CHAPITRE V

Police

Art. 44. — ¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans le cimetière. *Ordre*

² Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Art. 45. — La pratique de jeux dans l'enceinte du cimetière est interdite. *Jeux*

Art. 46. — L'accès au cimetière est interdit aux chiens. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens d'aveugle. *Chiens*

Art. 47. — ¹ Les plantes, bouquets ou couronnes introduits dans le cimetière avec un convoi ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé. *Fleurs*

² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet.

³ Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art. 48. — La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entrepreneurs et des marbriers expressément autorisés par l'Administration municipale. *Circulation de véhicules*

Art. 49. — Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle de l'Administration municipale. *Jours d'interdiction de travail*

Art. 50. — ¹ Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur du cimetière, sont rigoureusement interdites. *Interdiction de réclame et vente ambulante*

² Indépendamment des peines de police mentionnées à l'article 54 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate. Pour les personnes travaillant dans le cimetière, l'Administration municipale est en droit de retirer sans délai l'autorisation délivrée en application de l'article 39. Cette décision leur est notifiée par un avis écrit motivé.

Art. 51. — ¹ La Commune décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière.

Responsabilité

² En outre, elle n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement pour cause d'exhumation ou de nouvelle inhumation, sauf lorsque cette opération est faite sous la direction du préposé et qu'il y a faute ou négligence d'un de ses employés.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 52. — Suite à la création d'un cimetière à Bellevue, au lieu-dit « La Vigne Blanche », la Commune de Genthod s'engage à renouveler, aux mêmes conditions que celles prévues dans le présent règlement, les tombes et concessions attribuées aux personnes de la commune de Bellevue dans le cimetière de la commune de Genthod sur la base du règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 21 février 1979, abrogé conformément à l'article 56 du présent règlement.

Disposition transitoire

Art. 53. — Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par l'Administration municipale.

Cas non prévus

Art. 54. — L'Exécutif adopte le tarif applicable au cimetière de Genthod.

Tarif

Art. 55. — Toute infraction au présent règlement est passible de peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Maire en cas de peines de police (art. 212 du code de procédure pénale E 4 20).

Sanctions

Art. 56. — Le présent règlement entre en vigueur au lendemain de l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat, soit le 6 décembre 2005.

Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement du cimetière commun aux Communes de Genthod et de Bellevue, approuvé par le Conseil d'Etat le 21 février 1979.